Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 8 septembre 2011 — Commission / Portugal

(affaire C-220/10)

«Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Articles 3, 5 et 6 — Défaut d'identification des zones sensibles — Défaut de mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des rejets dans des zones sensibles»

1. *Environnement — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/271 — Dérogations — Traitement moins rigoureux des zones moins sensibles — Conditions — Réalisation d'études démontrant l'absence d'altération de l'environnement — Communication à la Commission de toutes les informations pertinentes y relatives (Directive du Conseil 91/271, art. 2 et 6, § 1 et 2, 2e tiret) (cf. points 43-44)*

2. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 45)*

3. *Environnement — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Directive 91/271 — Traitement plus rigoureux des rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000 — Absence — Collecte et épuration partielles — Manquement (Directive du Conseil 91/271, art. 3, § 2, 4 et 5, § 2) (cf. points 49-50, 52)*

Objet

Manquement d'État — Violation de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40).

Dispositif

1) La République portugaise,

— en identifiant comme zones moins sensibles toutes les eaux côtières de l'île de Madère et de l'île de Porto Santo;

— en soumettant à un traitement moins rigoureux que celui prévu à l'article 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur à 10 000, telles que les agglomérations de Funchal et de Câmara de Lobos, et déversées dans les eaux côtières de l'île de Madère;

— en n'assurant pas, en ce qui concerne une agglomération de l'estuaire du Tage, à savoir Quinta do Conde, l'existence de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires conformément à l'article 3 de cette directive;

— en ne garantissant pas, en ce qui concerne les agglomérations de Albufeira/Armação de Pêra, de Beja, de Chaves et de Viseu et en ce qui concerne quatre agglomérations qui procèdent à des déversements sur la rive gauche de l'estuaire du Tage, à savoir Barreiro/Moita, Corroios/Quinta da Bomba, Quinta do Conde et Seixal, un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article 4 de ladite directive,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 5 et 6 de la directive 91/271.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.